



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/034

TRAVAUX DE DECOMPACTAGE ET REGARNISSAGE DU GAZON SYNTHETIQUE DU STADE BARBIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité d'effectuer tous les deux ans un entretien du gazon synthétique du Stade BARBIER, consistant à ameublir la surface, tout en répartissant de manière homogène, par une opération de griffage, redonnant de la souplesse au terrain. Le brossage de la fibre est ensuite réalisé ; On obtient à nouveau une planéité parfaite sans faux rebonds tout en réduisant les impacts néfastes, sur le physique des utilisateurs.

Considérant l'offre formulée par la SARL SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN, à l'issue de la consultation effectuée sur la plateforme MODULA PROVENCEMARCHESPUBLICS.COM - profil acheteur et le sur le Journal d'annonces légales La Provence (éditions BdR) du 15 mars au 14 avril 2023 aboutissant au dépôt de 2 offres, est reconnue comme économiquement la plus avantageuse pour la Commune.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la SARL SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN est acceptée pour un montant arrêté à CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (5 250 € HT) soit 1 750 € HT forfaitaire pour un décompactage / regarnissage / réparation des collages tous les 2 ans sur une période de 6 ans (soit 3 interventions), conformément au cahier des charges.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles
le : 12/05/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 12 mai 2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le

